



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-055

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

- R24-2019-02-15-013 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- L 0247 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Blois (2 pages) Page 4
- R24-2019-02-15-014 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- L 0248 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Romorantin (2 pages) Page 7
- R24-2019-02-15-015 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- L 0249 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Vendôme (2 pages) Page 10

ARS du Centre-Val de Loire

- R24-2019-02-05-006 - 2019-DOS-TARIF-0007 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de la Loupe N° FINESS : 280000225 pour l'exercice 2019 (1 page) Page 13
- R24-2019-02-20-004 - 2019-DOS-TARIF-0009 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc N° FINESS : 360000053 pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 15
- R24-2019-02-18-005 - 2019-DOS-TARIF-0015 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Valençay N° FINESS : 360000087 pour l'exercice 2019 (1 page) Page 18
- R24-2019-02-15-020 - 2019-DOS-TARIF-0016 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Levroux N° FINESS : 360000111 pour l'exercice 2019 (1 page) Page 20
- R24-2019-02-20-005 - 2019-DOS-TARIF-0027 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier « Pierre Lebrun » de Neuville Aux Bois N° FINESS : 450000153 pour l'exercice 2019 (1 page) Page 22
- R24-2019-02-06-012 - 2019-DOS-TARIF-0039 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Chartres N° FINESS : 280000134 pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 24
- R24-2019-02-20-006 - 2019-DOS-TARIF-0040 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle « Le Coteau » à La Chapelle-Saint-Mesmin N° FINESS : 450002456. pour l'exercice 2019 (1 page) Page 27
- R24-2019-02-15-021 - 2019-DOS-TARIF-0041 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Le Clos St Victor » à Joué les Tours N° FINESS : 370000218. pour l'exercice 2019 (1 page) Page 29
- R24-2019-02-14-010 - 2019-DOS-TARIF-0042 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Vendôme-Montoire N° FINESS : 410000095 pour l'exercice 2019 (1 page) Page 31

R24-2019-02-15-022 - 2019-DOS-TARIF-0043 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Réadaptation Cardiovasculaire Bois Gibert à Ballan-Miré N° FINESS : 370100539 pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 33
R24-2019-02-15-023 - 2019-DOS-TARIF-0044 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Louis Sevestre de La Membrolle sur Choisille N° FINESS : 370000713 pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 35
R24-2019-02-21-003 - 2019-DOS-TARIF-0045 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier « Paul Cabanis » de Beaune La Rolande N° FINESS : 450000146 pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 37
R24-2019-02-13-002 - ARRETE 2019-DSTRAT-0002 portant cessation d'activité sur structure à Dordives -version RAA (4 pages)	Page 39
R24-2019-02-15-016 - Arrêté 2019-SPE-0019 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à CHARTRES (2 pages)	Page 44
R24-2019-02-15-024 - Arrêté 2019-SPE-0020 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à BLOIS (2 pages)	Page 47
R24-2019-02-15-018 - Arrêté 2019-SPE-0021 autorisant la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune de CLERY SAINT ANDRE (45370) (4 pages)	Page 50
R24-2019-02-18-004 - arrêté 2019-SPE-0022 portant modification de la licence d'une officine de phamacie sise à DESCARTES (2 pages)	Page 55
R24-2019-02-21-002 - Arrêté d'autorisation EHPAD innovant Indre-et-Loire (3 pages)	Page 58
ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir	
R24-2019-02-15-006 - Arrêté n°2018-OS-VAL-28-L 0235 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages)	Page 62
R24-2019-02-15-007 - Arrêté n°2018-OS-VAL-28-L 0236 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages)	Page 65
R24-2019-02-15-009 - Arrêté n°2018-OS-VAL-28-L 0237 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages)	Page 68
R24-2019-02-15-008 - Arrêté n°2018-OS-VAL-28-L 0238 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Chateaudun (2 pages)	Page 71

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-02-15-013

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- L 0247

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre
du centre hospitalier de Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- L 0247

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Blois**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **8 052 391,72 €** soit :

- 6 873 957,28 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 600,67 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 413 803,51 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 471 523,30 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 209 934,28 €** au titre des produits et prestations,
- 34 005,54 €** au titre des GHS soins urgents,
- 11 974,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques soins urgents
- 874,90 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 7 499,88 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 28 217,80 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-02-15-014

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- L 0248

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre
du centre hospitalier de Romorantin

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- L 0248

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Romorantin**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 676 174,01 €** soit :

1 423 497,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

201 461,04 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

29 810,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

21 382,98 € au titre des produits et prestations,

21,66 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-02-15-015

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- L 0249

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre
du centre hospitalier de Vendôme

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- L 0249

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Vendôme**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 417 321,28 €** soit :

1 234 850,54 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

466,75 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

99 410,39 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

82 581,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

12,43 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-05-006

2019-DOS-TARIF-0007

fixant les tarifs journaliers de prestations

du centre hospitalier de la Loupe

N° FINESS : 280000225

pour l'exercice 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-TARIF-0007
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de la Loupe
N° FINESS : 280000225
pour l'exercice 2019**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du centre hospitalier de la Loupe ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019, au centre hospitalier de la Loupe sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine	11	295,87 €
Soins de suite et de réadaptation	30	205,36 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, la directrice du centre hospitalier de la Loupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 février 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-20-004

2019-DOS-TARIF-0009

fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc

N° FINESS : 360000053

pour l'exercice 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-TARIF-0009
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc
N° FINESS : 36000053
pour l'exercice 2019**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019, au centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine et obstétrique	11	842,45€
Chirurgie et gynécologie	12	1 015,00€
Psychiatrie Adulte	13	681,75€
Psychiatrie Infanto-juvénile	14	706,76€€
Spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 535,44 €
Soins de suite et de réadaptation	30	508,87 €
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Hôpital de jour médical	50	686,88€
Chimiothérapie	53	686,88€
Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	491,33€
Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	479,81 €
Soins de Suite et de Réadaptation	57	352,97 €
Hôpital de nuit Psychiatrie adulte	60	149,00€
Hospitalisation à domicile	70	307,71€
Anesthésie et chirurgie ambulatoire	90	914,64€
SMUR		
Transports terrestres – forfait 30 mn d'intervention		510,46€
Transports Hélicopté – facturé à la minute		65,87€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, la directrice du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 février 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-18-005

2019-DOS-TARIF-0015

fixant les tarifs journaliers de prestations

du centre hospitalier de Valençay

N° FINESS : 360000087

pour l'exercice 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-TARIF-0015
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Valençay
N° FINESS : 360000087
pour l'exercice 2019**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du centre hospitalier de Valençay ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019, au centre hospitalier de Valençay sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Soins de suite et de réadaptation	30	149,69 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 février 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire
Signée Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-15-020

2019-DOS-TARIF-0016

fixant les tarifs journaliers de prestations

du centre hospitalier de Levroux

N° FINESS : 360000111

pour l'exercice 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-TARIF-0016
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Levroux
N° FINESS : 360000111
pour l'exercice 2019**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du centre hospitalier de Levroux ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019, au centre hospitalier de Levroux sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Soins de suite et de réadaptation	30	168,64 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La directrice adjointe de l'offre sanitaire
Signée Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-20-005

2019-DOS-TARIF-0027

fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier « Pierre Lebrun » de Neuville Aux
Bois

N° FINESS : 450000153

pour l'exercice 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-TARIF-0027
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier « Pierre Lebrun » de Neuville Aux Bois
N° FINESS : 450000153
pour l'exercice 2019**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du centre hospitalier « Pierre Lebrun » de Neuville aux Bois ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019, au centre hospitalier « Pierre Lebrun » de Neuville aux Bois sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine	11	411,54€
Soins de suite	30	276,53€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier « Pierre Lebrun » de Neuville aux Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 février 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-06-012

2019-DOS-TARIF-0039

fixant les tarifs journaliers de prestations

du centre hospitalier de Chartres

N° FINESS : 280000134

pour l'exercice 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-TARIF-0039
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Chartres
N° FINESS : 280000134
pour l'exercice 2019**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du centre hospitalier de Chartres ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019, au centre hospitalier de Chartres sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine	11	810,00 €
Chirurgie et gynécologie-obstétrique	12	810,00 €
Psychiatrie infanto-juvénile	14	890,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 670,00 €
Soins de suite	30	215,00 €
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Hospitalisation de jour Médecine et Chirurgie	50	900,00 €
Dialyse Hémodialyse	52	600,00 €
Psychiatrie infanto-juvénile	55	890,00 €
Unité d'Evaluation et de réhabilitation Respiratoire	56	215,00 €
SMUR		
Transports terrestres – forfait 30mn d'intervention		540,00 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier de Chartres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 février 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-20-006

2019-DOS-TARIF-0040

fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre de réadaptation fonctionnelle « Le Coteau » à La
Chapelle-Saint-Mesmin
N° FINESS : 450002456.

pour l'exercice 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-TARIF-0040
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre de réadaptation fonctionnelle « Le Coteau » à La Chapelle-Saint-Mesmin
N° FINESS : 450002456.
pour l'exercice 2019**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du centre de réadaptation fonctionnelle « Le Coteau » à La Chapelle-Saint-Mesmin ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019 au centre de réadaptation fonctionnelle « Le Coteau » à La Chapelle-Saint-Mesmin sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Rééducation fonctionnelle et réadaptation	31	213,90€
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Hôpital de jour rééducation	56	154,01€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la directrice du centre de réadaptation fonctionnelle « Le Coteau » à La Chapelle-Saint-Mesmin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 février 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La directrice de l'offre sanitaire
Signée Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-15-021

2019-DOS-TARIF-0041

fixant les tarifs journaliers de prestations
du Centre de Rééducation Fonctionnelle
« Le Clos St Victor » à Joué les Tours
N° FINESS : 370000218.

pour l'exercice 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-TARIF-0041
fixant les tarifs journaliers de prestations
du Centre de Rééducation Fonctionnelle
« Le Clos St Victor » à Joué les Tours
N° FINESS : 370000218.
pour l'exercice 2019**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Clos St Victor à Joué les Tours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019 au Centre de Rééducation Fonctionnelle « Le Clos St Victor » à Joué les Tours sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Rééducation fonctionnelle	31	230,44 €
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Rééducation fonctionnelle	56	165,92 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, M.A.N, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Clos St Victor à Joué les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-14-010

2019-DOS-TARIF-0042

fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Vendôme-Montoire

N° FINESS : 410000095

pour l'exercice 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-TARIF-0042
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Vendôme-Montoire
N° FINESS : 41000095
pour l'exercice 2019**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du centre hospitalier de Vendôme-Montoire;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019, au centre hospitalier de Vendôme-Montoire sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine gériatrique	10	336,49€
Médecine	11	586,18€
Psychiatrie adulte	13	233,47€
Spécialités coûteuses	20	723,18€
Soins de suite polyvalents	30	180,52€
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Médecine	50	508,11€
Psychiatrie adulte de jour	54	187,92€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, la directrice du centre hospitalier de Vendôme-Montoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La directrice adjointe de l'offre sanitaire
Signée Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-15-022

2019-DOS-TARIF-0043

fixant les tarifs journaliers de prestations
du Centre de Réadaptation Cardiovasculaire Bois Gibert
à Ballan-Miré

N° FINESS : 370100539

pour l'exercice 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-TARIF-0043
fixant les tarifs journaliers de prestations
du Centre de Réadaptation Cardiovasculaire Bois Gibert
à Ballan-Miré
N° FINESS : 370100539
pour l'exercice 2019**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du Centre de Réadaptation Cardiovasculaire Bois Gibert à Ballan-Miré ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019 au Centre de Réadaptation Cardiovasculaire Bois Gibert à Ballan-Miré sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- SSR cardio-vasculaire	30	191,10 €
- Rééducation fonctionnelle cardio vasculaire	31	239,69 €
Hospitalisation à temps partiel :		
- Rééducation fonctionnelle cardio vasculaire	56	159,55 €
- Centre basse vision	57	184,81 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, M.A.N, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur du Centre de Réadaptation Cardiovasculaire Bois Gibert à Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire
Signée Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-15-023

2019-DOS-TARIF-0044

fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier Louis Sevestre
de La Membrolle sur Choisille

N° FINESS : 370000713

pour l'exercice 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-TARIF-0044
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier Louis Sevestre
de La Membrolle sur Choisille
N° FINESS : 370000713
pour l'exercice 2019**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du centre hospitalier Louis Sevestre de La Membrolle Sur Choisille ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019, au centre hospitalier Louis Sevestre de La Membrolle Sur Choisille sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Soins de suite	30	128,20 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier Louis Sevestre de La Membrolle Sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La directrice adjointe de l'offre sanitaire
Signée Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-21-003

2019-DOS-TARIF-0045

fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier « Paul Cabanis » de Beaune La
Rolande

N° FINESS : 450000146

pour l'exercice 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-TARIF-0045
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier « Paul Cabanis » de Beaune La Rolande
N° FINESS : 450000146
pour l'exercice 2019**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du centre hospitalier «Paul Cabanis » de Beaune La Rolande ;

ARRETE

Article 1^{er} : le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} mars 2019 au centre hospitalier « Paul Cabanis » de Beaune la Rolande est fixé ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Soins de suite	30	414,35€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier « Paul CABANIS » de Beaune la Rolande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 février 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La directrice adjointe de l'offre sanitaire
Signée Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-13-002

ARRETE 2019-DSTRAT-0002 portant cessation d'activité
sur structure à Dordives -version RAA

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET**

ARRÊTÉ N° 2019-DSTRAT-0002

**portant cessation de l'activité de la structure ouverte sans autorisation préalable pour
l'accueil de personnes âgées dépendantes ou non dépendantes gérée par Mme Chantal
RIOUX située 117 avenue de Paris à Dordives, Loiret.**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Vu le code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;

Vu les dispositions de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles définissant les établissements sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement le 6° du I

Vu les dispositions des articles L 313-12 I et D 313-15 du code de l'action sociale et des familles définissant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles définissant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article L 313-15 du code de l'action sociale et des familles disposant que l'autorité compétente met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet ;

Vu le code pénal ;

Considérant le rapport de l'inspection conjointe réalisée au sein de la structure d'accueil pour personnes âgées de Mme RIOUX, le 11 octobre 2018, par les services de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, transmis par courrier le 19 décembre 2018 et réceptionné le 21 décembre 2018 aux termes duquel la mission d'inspection constate que la clientèle accueillie et le mode de fonctionnement revêtent les caractéristiques suivantes :

1. **L'unicité et la typologie du public accueilli** : La structure accueille uniquement des personnes âgées, 12 résidents pour une moyenne d'âge s'élevant à 89.5 ans le jour de l'inspection ;
2. **Le niveau de dépendance et de vulnérabilité des personnes accueillies** : La structure accueille des personnes vulnérables au sens du code de l'action sociale et des familles dans la mesure où :

- Les locataires sont âgés de 83 à 94 ans ;
- 100% des personnes âgées présentes le jour de l'inspection sont classées en Groupe Iso-Ressource 2 à 3. Compte-tenu de la description des groupes iso-ressources, les personnes âgées accueillies sont dans un état de dépendance mentale et/ou corporelle et présentent donc un besoin d'aide permanente ;

- Les personnes âgées présentes le jour de l'inspection nécessitent une prise en charge médico-sociale au sens de l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel l'action sociale et médico-sociale s'inscrit notamment dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale et plus particulièrement le 5ème alinéa de l'article susmentionné « *Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif* » ;

3. **Les prestations assurées** par la structure correspondent à des prestations médico-sociales au sens de l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles. Une organisation collective et fonctionnelle est mise en place en réponse aux besoins quotidiens du public accueilli. Des services collectifs sont organisés :

- Entretien du linge ;
- Entretien des locaux ;
- Confection des repas ;
- Courses ;
- Animations.

Il en est de même pour l'aide à la toilette, l'aide aux déplacements, l'accompagnement quotidien des personnes âgées, l'organisation des soins et la surveillance de jour et de nuit.

Il convient de noter l'indissolubilité du lien entre le bail, le contrat de séjour et les prestations dans la mesure où la structure propose une prise en charge globale forfaitaire pour 1300 euros mensuel sans possibilité apparente de modulation du panel de prestations.

4. **Le mode de fonctionnement.** La structure propose :

- Une offre permanente de séjour ;
- Des installations collectives organisées pour l'accueil des personnes âgées : la cuisine, les deux salles à manger, la lingerie et le salon sont des parties communes à l'ensemble des personnes accueillies ;
- Une prise en charge assurée par des aides à domicile recrutées par vous-même dont le niveau de formation ne fait l'objet d'aucun contrôle ni de mise à niveau régulière ;

Cette organisation ne permet pas pour les personnes accueillies de vivre de façon indépendante en raison des caractéristiques des locaux et du niveau de dépendance.

Considérant au vu de ces constats que la structure de Mme RIOUX doit être considérée comme un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au sens des articles L 313-12 I et D 313-15 du code de l'action sociale et des familles, établissement médico-social au sens de l'article L 312-1 I 6° dudit code ;

Considérant l'obligation pour ce type d'établissement d'être autorisé par les autorités compétentes en application de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées mentionnés à l'article L 312-1 6° sont autorisés conjointement par le président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département et lorsque les prestations qu'il dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie ;

Considérant l'absence d'autorisation délivrée à cette structure ;

Considérant que la décision administrative envisagée conjointement par la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire et le Président du Conseil Départemental du Loiret de faire application des dispositions de l'article L 313-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation peuvent mettre fin à toute activité ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet, a été communiquée à Mme RIOUX par courrier du 19 décembre 2018 réceptionné le 21 décembre 2018. ;

Considérant le courrier de réponse de Mme RIOUX à la décision administrative envisagée, réceptionné à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 18 janvier 2019 ;

Considérant que le courrier de réponse de Mme RIOUX du 18 janvier 2019 n'apporte aucune réponse à la décision administrative envisagée s'agissant du constat de l'absence d'autorisation de l'activité d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou non dépendantes, mise en œuvre au sein de la structure de Mme RIOUX.

Sur proposition de la mission d'inspection

ARRETEMENT

Article 1 : Il est mis fin à l'activité d'accueil de personnes âgées dépendantes et non dépendantes au sein de la structure de Mme Chantal RIOUX sise 117 avenue de Paris à Dordives 45680, 30 jours calendaires après la notification du présent arrêté, délai nécessaire pour réorienter les personnes actuellement accueillies.

Article 2 : En l'absence d'autorisation de cette structure, aucune nouvelle admission ne pourra être réalisée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes accueillies à la date du présent arrêté et leurs familles feront l'objet d'un accompagnement par les services du Conseil Départemental du Loiret et notamment de la Maison Départementale de l'Autonomie, sur une période d'un mois pour faciliter la réorientation vers des structures et dispositifs adaptées à leur situation individuelle, à compter de la notification du présent arrêté à Mme Chantal RIOUX.

Article 4 : Dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision à Mme Chantal RIOUX gérante de la structure, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire et du Président du Conseil Départemental du Loiret.

Article 5 : Le Directeur Général adjoint de l'ARS Centre-Val de Loire et le Directeur Général Adjoint, Responsable du pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale du Conseil Départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 Février 2019

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Signée : Mme Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil Départemental
du Loiret,
Signé : Mr Marc GAUDET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-15-016

Arrêté 2019-SPE-0019 portant autorisation de commerce
électronique de médicaments et de création d'un site
internet de commerce électronique de médicaments par une
officine de pharmacie sise à CHARTRES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté n° 2019-SPE-0019
Portant autorisation de commerce électronique de médicaments
et de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments
par une officine de pharmacie
sise à CHARTRES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 1056 du 18 juillet 2000 modifié portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à Chartres – centre commercial des 3 ponts – route de Patay, sous le numéro 157 suite à un transfert ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 5 juillet 2018 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame MORAIS Béatrice, Monsieur LE BARAZER Guillaume et Monsieur RODET Nicolas associés professionnels de la SELAS « Pharmacie des Trois Ponts » gérant l'officine sise centre commercial des 3 ponts – route de Patay – 28000 CHARTRES ;

Vu la demande enregistrée complète le 26 décembre 2018 présentée par Madame MORAIS Béatrice, Monsieur LE BARAZER Guillaume et Monsieur RODET Nicolas représentants de la SELAS « Pharmacie des Trois Ponts » qui exploite la pharmacie sise centre commercial

des 3 ponts – route de Patay – 28000 CHARTRES en vue d’obtenir l’autorisation de vente de médicaments sur internet à l’adresse www.pharmacielifayettechartres.com ;

Considérant qu’il ressort de l’étude de la demande que les conditions d’exploitation et les fonctionnalités du site internet de commerce électronique de médicaments permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : Madame MORAIS Béatrice, Monsieur LE BARAZER Guillaume et Monsieur RODET Nicolas représentants de la SELAS « Pharmacie des Trois Ponts » qui exploite la pharmacie sous la licence n° 157, sise centre commercial des 3 ponts – route de Patay – 28000 CHARTRES sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le site est exploité à l’adresse électronique suivante : www.pharmacielifayettechartres.com

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l’autorisation mentionnés à l’article R 5125-71 du code de santé publique, les pharmaciens titulaires de l’officine en informent sans délai, la Directrice générale de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l’Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d’exploitation de son site internet, les pharmaciens titulaires de l’officine en informent sans délai, la Directrice générale de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l’Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : La cessation d’activité de l’officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d’un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d’un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif d’Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Article 6 : Monsieur le Directeur général adjoint de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux demandeurs et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019
Pour la Directrice générale
de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-15-024

Arrêté 2019-SPE-0020 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à BLOIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté n° 2019-SPE-0020
Portant autorisation de commerce électronique de médicaments
et de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments
par une officine de pharmacie
sise à BLOIS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 20 juin 1942 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à Blois – 30-32 rue Denis Papin, sous le numéro 51 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 5 juillet 2018 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Monsieur GOZE Olivier associé professionnel de la SELARL « Pharmacie des Trois Clefs » gérant l'officine sise 30-32 rue Denis Papin – 41000 BLOIS ;

Vu la demande enregistrée complète le 25 janvier 2019 présentée par Monsieur GOZE Olivier représentant de la SELARL « Pharmacie des Trois Clefs » qui exploite la pharmacie sise 30-32 rue Denis Papin – 41000 BLOIS en vue d'obtenir l'autorisation de vente de médicaments sur internet à l'adresse www.pharmacielafoytedestroiscléfs.com ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation et les fonctionnalités du site internet de commerce électronique de médicaments permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur GOZE Olivier représentant de la SELARL « Pharmacie des Trois Clefs » qui exploite la pharmacie sous la licence n° 51, sise 30-32 rue Denis Papin - 41000 BLOIS est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le site est exploité à l'adresse électronique suivante :

www.pharmacielafoytedestroisclefs.com

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Article 6 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-15-018

Arrêté 2019-SPE-0021 autorisant la demande de transfert
d'une officine de pharmacie sise sur la commune de
CLERY SAINT ANDRE (45370)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019–SPE-0021
autorisant la demande de transfert
d'une officine de pharmacie
sise sur la commune de CLERY SAINT ANDRE (45370)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret du 27 novembre 1991 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 132 rue du Maréchal Foch à CLERY SAINT ANDRE sous le numéro 321, suite à un transfert ;

Considérant le compte rendu de la réunion du 20 février 2014 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie BELOUET » constituée par Madame BELOUET Odile – associée professionnelle unique, de l'officine sise 132 rue du Maréchal Foch – 45370 CLERY SAINT ANDRE ;

Considérant la demande enregistrée complète le 4 décembre 2018, présentée par la SELARL « Pharmacie BELOUET » visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 132 rue du Maréchal Foch à CLERY SAINT ANDRE vers le 2 allée du Docteur Roland Delastre à CLERY SAINT ANDRE ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 6 décembre 2018 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que par courrier du 10 janvier 2019, la Fédération Centre-Val de Loire des Pharmaciens d'officine a rendu un avis favorable ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier du 15 janvier 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », l'avis de cette dernière est donc réputé rendu ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune. .. »*

Considérant que l'officine BELOUET est la seule officine de la commune de CLERY SAINT ANDRE qui compte 3 452 habitants (INSEE-recensement de la population 2016 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2019), qui ne comporte pas de zone iris et forme un seul ensemble, et que sa demande porte sur un transfert au sein de la même commune ;

Considérant ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP conformément à l'article L 5125-3-3 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par des croix en façades et par une signalétique assurée par la commune ;

Considérant que l'officine de pharmacie étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs. Par ailleurs, le projet d'installation du futur local de la pharmacie BELOUET étant intégré au projet d'aménagement de l'« Espace public Charles de Gaulle », le plan de masse général et coupe paysagère fourni dans le dossier relatif à la création d'une pharmacie et à la présentation de l'« Espace public Charles de Gaulle » montre plusieurs cheminements piétons ;

Considérant que ce même plan de masse général et coupe paysagère montre que 3 places de stationnement seront mises à disposition de la pharmacie ainsi qu'une place de stationnement PMR, en plus des places du parking aménagé pour l'« Espace public Charles de Gaulle » dans le cadre du Programme Communal Aménagement Urbain ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 13 mars 2018 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde abrité au niveau de l'entrée des patients ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de CLERY SAINT ANDRE n'est pas compromis du fait qu'une officine de pharmacie est présente sur la commune (celle de la demanderesse), dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL « Pharmacie BELOUET » représentée par Madame BELOUET Odile – associée professionnelle unique, visant à obtenir l’autorisation de transférer son officine sise 132 rue du Maréchal Foch à CLERY SAINT ANDRE vers le 2 allée du Docteur Roland Delastre à CLERY SAINT ANDRE est acceptée.

Article 2 : La licence accordée le 27 novembre 1991 sous le numéro 321 est abrogée à compter de la date d’ouverture de l’officine sise 2 allée du Docteur Roland Delastre – 45370 CLERY SAINT ANDRE.

Article 3 : Une nouvelle licence n°45#000423 est attribuée à la pharmacie située 2 allée du Docteur Roland Delastre – 45370 CLERY SAINT ANDRE.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d’un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d’un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d’Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 15 février 2019
Pour la Directrice Générale
de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur général adjoint
de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-18-004

arrêté 2019-SPE-0022 portant modification de la licence
d'une officine de pharmacie sise à DESCARTES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019-SPE- 0022
portant modification de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à DESCARTES**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame BOUYGARD Anne comme directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 21 mars 1949 portant autorisation de transfert de l'officine sise 5 rue Pierre Ballue à DESCARTES au 2 rue Pierre Ballue à DESCARTES avec le numéro de licence 98 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 2 octobre 1999 enregistrant la déclaration d'exploitation par l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) représentée par Madame Caroline SMRCKA – pharmacienne titulaire, de l'officine de pharmacie sise à DESCARTES ;

Vu les courriers du 11 octobre 2017, du 29 novembre 2017 et du 15 janvier 2019 adressés par Madame Caroline SMRCKA, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise à DESCARTES dans le but de rectifier l'adresse de la pharmacie ;

Considérant qu'à la suite de travaux réalisés au sein de l'officine de pharmacie qui se situe à l'angle de la rue Pierre Ballue et de la rue René Boylesve, la porte d'entrée de l'officine qui se trouvait rue Pierre Ballue jusqu'en 1989 a été déplacée rue René Boylesve ;

Considérant que la mairie de DESCARTES atteste que l'adresse de l'officine est le n° 1 de la rue René Boylesve, à DESCARTES ;

Considérant que les statuts de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) pharmacie SMRCKA ont été mis à jour, qu'un nouvel extrait Kbis a été établi, qu'en conséquence cette modification doit être prise en compte dans l'arrêté de licence de ladite officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 21 mars 1949 susvisé, la mention « 2 rue Pierre Ballue » est remplacée par « 1 rue René Boylesve ».

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la titulaire de l'officine.

Fait à Orléans, le 18 février 2019

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
le Directeur général adjoint de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-21-002

Arrêté d'autorisation EHPAD innovant Indre-et-Loire

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

portant création d'un EHPAD innovant de 80 places dont 65 places d'hébergement permanent et 15 places d'accueil séquentiel (hébergement temporaire, accueil de jour, accueil de nuit) et de l'accompagnement médico-social pour personnes âgées souffrant d'une maladie neurodégénérative et de troubles cognitifs, et de personnes handicapées vieillissantes souffrant de déficiences intellectuelles et de troubles cognitifs liés à l'avancée en âge, sur la commune de Fondettes en Indre-et-Loire, géré par l'Association AGEVIE sise 303 rue Girardeau – BP 75825 – 37058 Tours Cedex

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie d'Indre-et-Loire 2018-2022 ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire en date du 4 janvier 2019 ;

Vu l'avis d'appel à projets portant sur la création d'un établissement innovant de type EHPAD de 80 places dont 65 en hébergement permanent et 15 places d'accueil séquentiel (hébergement temporaire, accueil de jour, accueil de nuit) et de l'accompagnement médico-social pour personnes âgées souffrant d'une maladie neurodégénérative et de troubles cognitifs, et de personnes handicapées vieillissantes souffrant de déficiences intellectuelles et de troubles cognitifs liés à l'avancée en âge en Indre-et-Loire publié au registre des actes du

département d'Indre-et-Loire en date du 28 mai 2018 et au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire en date du 30 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission d'information et de sélection d'appel à projets lors de sa réunion du 17 décembre 2018 classant en numéro un le projet présenté par l'Association AGEVIE ;

Considérant que le projet présenté par l'Association AGEVIE répond aux objectifs définis par l'appel à projets concernant la création d'un établissement innovant de type EHPAD de 80 places dont 65 en hébergement permanent pour l'accueil de personnes âgées souffrant d'une maladie neurodégénérative et de troubles cognitifs, et de personnes handicapées vieillissantes souffrant de déficiences intellectuelles et de troubles cognitifs liés à l'avancée en âge sur la commune de Fondettes en Indre-et-Loire et présente une dynamique collective sur l'ensemble de l'accompagnement ;

Considérant l'expérience reconnue du candidat en matière d'accompagnement de personnes âgées ;

Considérant les réponses apportées par l'association aux questions et réserves de la commission de sélection d'appel à projets ;

Considérant que le projet inclut, outre l'hébergement permanent, une offre d'hébergement temporaire, d'accueil de jour, d'accueil de nuit, un dispositif appelé « fil d'Ariane » qui propose une mission d'accompagnement du domicile vers le Hameau qui pourra prendre différentes formes, adaptées à la temporalité et aux besoins de chaque personne, ainsi qu'un accompagnement fondé sur CARPE DIEM ;

Considérant que l'association s'engage sur un tarif hébergement maximum de 65 euros par jour et par personne sur l'hébergement permanent ;

Considérant que l'EHPAD est associé à 15 logements inclusifs situés sur le même site et gérés par un bailleur social ;

Considérant la nécessité de définir dans le projet d'établissement la proportion des différents publics accueillis, à savoir les personnes de plus et de moins de 60 ans atteintes d'une maladie neurodégénérative diagnostiquée et de troubles cognitifs ainsi que les personnes souffrant de déficiences intellectuelles associées et des troubles cognitifs liés à l'avancée en âge ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de la section budgétaire soins du projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement notifiée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Considérant qu'il est indispensable que soit précisé le nombre de personnels qualifiés ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association AGEVIE pour la création de 80 places dont 65 en hébergement permanent et 15 places d'accueil séquentiel (hébergement temporaire, accueil de jour, accueil de nuit) et de l'accompagnement médico-social pour personnes âgées souffrant d'une maladie neurodégénérative et de troubles cognitifs, et de personnes handicapées vieillissantes souffrant de déficiences intellectuelles et de troubles cognitifs liés à l'avancée en âge.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code, et à la conclusion d'un CPOM mentionnée à l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, à hauteur de 65 lits d'hébergement permanent.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION AGEVIE

N° FINESS : 37 001 150 4

Adresse : 303 rue Giraudeau - BP 75825 - 37058 Tours Cedex

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non R.U.P)

Entité Etablissement : EHPAD LE HAMEAU D'AGEVIE

N° FINESS : 37 001 427 6

Adresse : 37230 FONDETTES

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 (ARS TP HAS nPUI)

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre et Loire, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 ORLEANS

- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, la Directrice générale adjointe des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 21 février 2019

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Le Président du Conseil Départemental
d'Indre et Loire,
Signé : Jean-Gérard PAUMIER

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-02-15-006

Arrêté n°2018-OS-VAL-28-L 0235 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de
Nogent le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-28- L 0235

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à **954 109,30 €** soit :

862 209,92 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

85 491,12 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

6 370,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

37,75 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-02-15-007

Arrêté n°2018-OS-VAL-28-L 0236 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier
"Louis Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-28- L 0236

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à **10 441 571,17 €** soit :

- 8 901 439,86 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 33 802,62 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 459 290,96 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 671 549,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **17,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),
- 348 520,77 €** au titre des produits et prestations,
- **773,61 €** au titre des produits et prestations (AME),
- **14,29 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- **12,50 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 1 366,76 €** au titre des PI,
- 26 418,27 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-02-15-009

Arrêté n°2018-OS-VAL-28-L 0237 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier
général "Victor Jousselin" de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-28- L 0237

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à **5 771 337,85 €** soit :

- 4 854 234,22 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 9 558,29 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 553 768,42 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 253 806,59 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 85 425,67 €** au titre des produits et prestations,
- 22,93 €** au titre des produits et prestations (AME),
- 53,48 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 10 471,19 €** au titre des PI,
- 2 216,37 €** au titre des médicaments ACE,
- 1 780,69 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-02-15-008

Arrêté n°2018-OS-VAL-28-L 0238 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de
Chateaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-28- L 0238

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Châteaudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Eure et Loir est arrêtée à **1 100 846,22 €** soit :

1 014 690,17 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

8 203,99 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

76 890,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

187,94 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

873,77 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT JOUANNEAU